#### **B ROYAUME DU MAROC**



# MINISTERE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE D'OUJDA

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix  $N^{\circ}$  04/ 2021/A.U.O du 29 Juillet 2021 à 9 h 30

#### CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

# Ayant pour objet:

L'exécution des prestations d'accueil et de gardiennage, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et de ses antennes à Bouarfa, Taourirt, Jereda et à Berkane

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **04/2021/A.U.O** (séance publique) en application des dispositions du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda,** notamment le paragraphe 1 de l'Article 16, les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

# **Sommaire**

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	
ARTICLE 1: Objet de l'Appel d'Offres	2
ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage	2
ARTICLE 3 : Composition en lot	
ARTICLE 4 : Pièces Constitutifs du Marché	2
ARTICLE 5 : Références aux Textes Généraux et spéciaux	2
ARTICLE 6 : Prix et Révision des prix	3
ARTICLE 7 : Prix et Présentation des Prix	4
ARTICLE 8 : Description des Prix	4
ARTICLE 9: Cautionnement	4
ARTICLE 10 : Frais d'Enregistrement	
ARTICLE 11 : Délai d'exécution des Prestations	5
ARTICLE 12 : Assurance Contre les Risques	5
ARTICLE 13 : Mesures de Sécurité	5
ARTICLE 14 : Continuité de Service	
ARTICLE 15 : Prestations non conformes et pénalités de retard	6
ARTICLE 16 : Réception des Prestations	6
ARTICLE 17 : Modalités de rémunération du personnel	7
ARTICLE 18 : Mode de Paiement	7
ARTICLE 19 : Pièces à Fournir Pour le Paiement	8
ARTICLE 20 : Délai de Garantie et Retenue de Garantie	
ARTICLE 21. Domicile du Titulaire	8
ARTICLE 22 : Validité du Marché	9
ARTICLE 23 : Délai de Notification de l'Approbation	
ARTICLE 24 : Nantissement	
ARTICLE 25 : Sous-traitance	
ARTICLE 26 : Résiliation du Marché	
ARTICLE 27 : Arrêt des Prestations	
ARTICLE 28 : Contentieux et Litiges	
ARTICLE 29 : Secret Professionnel	
ARTICLE 30 : Correspondances	
ARTICLE 31 : Protection des données personnelles:	
ARTICLE 32 : Caractéristiques et Quantité des Prestations	
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES	
ARTICLE 33 : Description des prestations	
ARTICLE 34 : Responsabilité du Titulaire	
ARTICLE 35 : Obligations Sociales du Titulaire	
ARTICLE 36: Contrôle des Prestations	
ARTICLE 37 : Personnel Du Titulaire	
ARTICLE 38 : Modalité d'exécution	
Bordereau des prix	
Sous détail des prix	Erreur! Signet non défini.

#### CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

#### **ARTICLE 1**: Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des prestations d'accueil et de gardiennage, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda sis au Bd Thami Jilali, quartier administratif - Oujda ainsi que de ses antennes à Bouarfa (province de Figuig), à Jereda, à Taourirt et à Berkane.

#### **ARTICLE 2**: Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, **est l'Agence Urbaine d'Oujda (AUO)** représentée par son Directeur.

# **ARTICLE 3**: Composition en lot

Les prestations objet du Marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont composées d'un lot unique.

#### **ARTICLE 4**: Pièces Constitutifs du Marché

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont :

- ➤ l'acte d'engagement ;
- le contrat du marché qui résultera du présent appel d'offres et le présent cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé;
- le bordereau des prix et le sous détail des prix ;
- ➤ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives dudit marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

# **ARTICLE 5**: Références aux Textes Généraux et spéciaux

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

- 1. le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia l 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3;
- 2. le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
- 3. le Décret n° 2.97.361 du 27 Journada II 1418 (30 octobre 1997) portant création de l'Agence Urbaine d'Oujda ;
- 4. le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda du 07/07/2014 tel qu'il a été modifié et complété ;
- 5. la loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003);
- 6. le Décret n°: 2/00/292 du 20/06/2000 modifiant le Décret Royal n°:330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique complété par le Dahir n°: 1.77.629 du 25 choual 1397 (01.10.77) et le Décret n°: 2.79.512 du 25 journada II 1400 (12.05.80) ;

- 7. Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques ;
- 8. l'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- 9. la Décision du ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines;
- 10. le Dahir n° 1-85-347 du 7 rabii 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
- 11. le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- 12. le Dahir  $n^\circ$  1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi  $n^\circ$  112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 13. le décret N° 2.19.424 paru le 22 Chaoual 1440 (26 Juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- 14. le décret n° 2-05-741 du 11 journada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété;
- 15. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuve par le décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 4 juin 2002 (Publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002);
- 16. le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- 17. La circulaire N°02/2019 du chef de gouvernement du 31/01/2019 relative au respect de la législation de travail ;
- 18. la circulaire de M. le Premier Ministre n°: 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc;
- 19. le Dahir n°1-07-155 du 19 Kaada 1428 (30 Novembre 2007) portant promulgation de la loi n°27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- 20.1'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché;
- 21. le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 22. le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc;
- 23. les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel.
- 24. les dispositions du présent C.P.S;

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

# **ARTICLE 6**: Prix et Révision des prix

Le marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est à prix unitaire.

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirhams Marocains et sont fermes et non révisables durant la durée dudit marché reconductible sauf en cas de changement de la TVA ou du SMIG. Dans ces derniers cas, seuls seront révisables le SMIG et les cotisations y efférentes (cotisation relatives à la part patronale, la taxe de formation professionnelle, le congé payé, perte de travail, ...).

Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance, tenue de travail, le paiement du congé et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations. Ils doivent être formulés en dirhams marocain avec tous les frais et hors taxes, ensuite préciser le pourcentage et le montant de la TVA avec toutes les taxes comprises (TTC) et ce conformément au bordereau des prix et le sous détail des prix joint en annexes.

# **ARTICLE 7**: Prix et Présentation des Prix

#### 1) Généralités

Les prix du bordereau des prix sont établis hors taxes sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent, notamment, tous les frais, les faux frais, frais généraux, taxes fiscales autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de brevets éventuels, droits d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, assurances de toute nature, bénéfices du titulaire, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres, y compris celles qui résultent des obligations imposées au titulaire par les différentes pièces du marché qui résultera du présent appel d'offres sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Les prix du Bordereau des prix sont établis aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le titulaire ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur les prix inscrits audit marché.

# 2) Impôts, taxes, ...

Le titulaire est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le titulaire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais éventuels en vigueur au Maroc.

# **ARTICLE 8**: Description des Prix

Le prix rémunère à la journée (jour ou nuit) la mise à la disposition d'une hôtesse et agents d'accueil et des agents de sécurité pour l'exécution des prestations objet de cet appel d'offres.

Les prestations seront payées à la journée de travail calculée sur la base **d'un SMIG journalier de 8h** et ce sur une plage de présence effective pouvant allée **jusqu'à 12 heures** par journée.

# **ARTICLE 9**: Cautionnement

Le cautionnement provisoire est fixé à 10 000,00 DH (Dix Mille Dirhams).

Vu la nature des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'est pas prévu de cautionnement définitif.

### **ARTICLE 10:** Frais d'Enregistrement

Le prestataire doit s'acquitter, notamment, des droits auxquels peuvent donner lieu les frais d'enregistrement de l'original du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

# **ARTICLE 11:** Délai d'exécution des Prestations

Le marché, reconductible qui résultera du présent appel d'offres, sera conclu pour une durée d'une année (12 mois) et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède pas (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préaviser l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

Le contrat prend effet à compter de la notification de l'ordre de service de commencement par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda.

#### **ARTICLE 12: Assurance Contre les Risques**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée dudit marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

#### **ARTICLE 13**: Mesures de Sécurité

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, du responsable de l'établissement, à aucune indemnité.

#### ARTICLE 14 : Continuité de Service

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

### **ARTICLE 15**: Prestations non conformes et pénalités de retard

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché qui résultera du présent appel d'offres :

- en cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'établissement (torche, matraque de sécurité...), une pénalité forfaitaire de **Cent Dirhams** (100 DH) **est prélevée par constat**. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% dudit Marché;
- en cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de **Dix Dirhams (25 DH) par agent et par heure d'absence** est appliquée par constat de la part de l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations ;
- -en cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de Cent Dirhams (100 DH) par agent et par jour est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non-conforme ou négligée ou ne portent pas leurs badges.
- Une pénalité de 100 DH par agent et par constat s'applique aussi au :
- Inexécution des prestations objet du marché;
- Négligence dans les rondes à l'intérieur des locaux administratif;
- Non-respect des obligations du titulaire telles qu'elles sont édictées par le marché ;
- Changement et remplacement des préposés du titulaire du marché sans le consentement de l'agence urbaine ;

Les manquements devront faire l'objet de procès-verbaux établis et signés par la personne chargée du suivi et le représentant du titulaire. Au cas où le représentant du titulaire est absent ou refuse de signer le ou les procès-verbaux, la commission indiquera la mention « Absent » ou « refus de signature » et les P.V en question seront considérés valides. Ces pénalités seront déduites d'office des montants objets de facturation pour la période considérée et sans mise en demeure préalable.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché qui résultera du présent appel d'offres. Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant global du Marché qui résultera du présent appel d'offres.

# Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation dudit Marché par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le Titulaire.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

# **ARTICLE 16: Réception des Prestations**

La réception est prononcée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, qui prend une décision expresse de réception, d'ajournement, de réfection ou de rejet.

En cas de non réception, le soumissionnaire doit prendre toutes dispositions pour remédier aux irrégularités et disfonctionnement du travail. En d'autres termes, il doit exécuter la prestation telle que prévue au contrat.

Le Maître d'Ouvrage peut également décider de différer en tout ou en partie, le règlement des prestations non admises.

### - Réception provisoire :

À la fin de chaque mois, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuel en matière de prestations d'accueil et de gardiennage, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda sis au Bd Thami Jilali, Quartier Administratif - Oujda ainsi que de ses antenne à Bouarfa (province de figuig), à Jereda, à Taourirt, et à Berkane, objet du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, la réception provisoire donne lieu à la l'établissement par le maître d'ouvrage d'un Procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.

# - Réception définitive :

A La fin de la durée totale du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 17 : Modalités de rémunération du personnel**

Le titulaire du marché est obligé par tacite de loi de servir un salaire minimum aux agents engagés pour répondre aux besoins des prestations objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, qui est égal au SMIG fixé par la réglementation en vigueur, notamment le décret N° 2.19.424 paru le 22 Chaoual 1440 (26 Juin 2019) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, calculé sur la base d'une masse journalière mensuelle des journées de travail effectivement exécutées constituant un indicateur de calcul du salaire servi à l'agent.

Quant aux repos hebdomadaires, jours déclarés fériés, repos pour cause de maladie ou d'accident du travail des agents du titulaire et divers aléas liés à d'autres circonstances sont à la charge exclusive du titulaire de marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le nombre de jour déclaré à la CNSS doit être équivalent au nombre de jours travaillés par mois (sauf en cas d'absence non justifiés), et en cas de départ d'un gardien au cours d'un mois, le reliquat du nombre de jour sera déclaré à son remplaçant.

Si un nouveau SMIG, entre en vigueur pendant l'exécution des prestations, ce salaire et les charges sociales y afférentes deviennent applicables à partir de la date d'entrée en vigueur de ce salaire sans que l'Agence Urbaine d'Oujda soit tenu de le notifier au prestataire.

Le maitre d'ouvrage ne prend en considération pour la facturation que les journées effectivement exécutées.

**NB**: La rémunération des repos hebdomadaires, des jours déclarés fériés, ainsi que la rémunération des repos pour cause de maladies ou d'accident du travail des agents du titulaire, sont à la charge de ce dernier conformément aux dispositions de la Circulaire N°02/2019 du chef de gouvernement du 31/01/2019 relative au respect de la législation de travail. Et ce, sans impacter la facturation vis-à-vis du maitre d'ouvrage.

# **ARTICLE 18: Mode de Paiement**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement sur présentation des décomptes ou facture établis en trois (3) exemplaires et déposés aux locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et ce, au moyen d'un virement au compte bancaire ouvert au nom du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres. Le paiement sera effectué mensuellement et à terme échu après réception des prestations.

Les décomptes ou factures seront établies sur la base des constats de prestations réalisées et validées par le maître d'ouvrage et doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et signées par le créancier qui doit en outre rappeler la nature et l'intitulé exacts des prestations et de son compte bancaire.

Les décomptes seront réglés mensuellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque mois. Le décompte sera établi et contre signé par l'administration sur la base du prix mensuel correspondant au BP dudit marché. Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs le titulaire du marché reconductible assume seul la responsabilité de tout manquement ou violation de la législation du travail concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre et de manière générale les dispositions du code de travail.

Le titulaire du marché ne peut facturer que les journées de travail réellement effectuées et constatées par les services du maitre d'ouvrage. Les périodes de repos hebdomadaire, de congés annuels ou autres demeurent à la charge exclusive du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 19: Pièces à Fournir Pour le Paiement**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :

- ✓ les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre et les noms des assurés ;
- ✓ les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG journalier, Charges sociales, taxe professionnelle, perte de travail ...), notamment, les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ainsi dans la mesure du possible les virements de salaires aux agents concernées ;
- ✓ la pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre dudit marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- ✓ le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché.

Le concurrent ne pourra demander le règlement des prestations réalisées qu'après La présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

# **ARTICLE 20** : Délai de Garantie et Retenue de Garantie

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, il n'y aura ni délai, ni retenue de garantie.

#### **ARTICLE 21. Domicile du Titulaire**

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G/E.M.O. seront valablement faites au domicile élu du titulaire. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le

titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

# **ARTICLE 22: Validité du Marché**

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda et son visa par le Contrôleur de l'Etat auprès de l'Agence Urbaine de Oujda, lorsque le visa est requis.

# **ARTICLE 23**: Délai de Notification de l'Approbation

L'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à partir de la date fixée pour l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai, et si l'approbation dudit marché n'a pas encore été notifiée à l'attributaire, celui-ci est libéré de son engagement vis-à-vis de l'administration.

Toutefois, l'AUO doit, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus et lorsque elle décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépasse pas trente jours (30jrs). L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 24: Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

#### **ARTICLE 25: Sous-traitance**

Aucune sous-traitance n'est autorisée dans le cadre du marché qui résultera du présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 26**: Résiliation du Marché

La résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, intervient dans les cas prévus par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

L'AUO se réserve, également, le droit de résilier unilatéralement le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aussi dans les cas suivants :

- en cas de non respect des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres ;
- si les prestations effectuées par le titulaire dudit marché sont interrompues sans motif raisonnable et en l'absence d'un cas de force majeure ;
- les autres cas prévus par la législation sur les marchés en vigueur au Maroc ;
- en cas de manquement aux obligations du secret professionnel.

#### **ARTICLE 27**: Arrêt des Prestations

Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché, qui résultera du présent appel d'offres, à tout moment, à charge pour lui de faire connaître, au prestataire, son intention d'y mettre fin, au moins un (01) mois à l'avance et par écrit. Dans ce cas aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Les prestations réellement exécutées par le titulaire seront réglées sur la base de la décomposition des prix du bordereau des prix.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du titulaire, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 28**: Contentieux et Litiges

Tout litige qui surviendrait de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera réglé à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi il sera soumis aux juridictions compétentes.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.

# **ARTICLE 29: Secret Professionnel**

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée dudit marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution dudit marché.

Le Prestataire s'engage formellement à conserver confidentiel le contenu de tous les documents « Documents » communiqués par le Maître d'Ouvrage ou par ses partenaires et à assurer la parfaite confidentialité des informations relatives auxdits documents. Il est strictement interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire s'engage également à ne faire aucune annonce relative aux documents ni à les diffuser ou les rendre publics, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire est tenu responsable, pour lui-même et pour ses collaborateurs, de tout manquement au présent engagement et s'engage à indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages ou pertes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la divulgation ou de l'utilisation d'informations relatives aux documents en contravention avec les termes du présent appel d'offres.

Ces engagements demeurent en vigueur même après la liquidation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

#### **ARTICLE 30**: Correspondances

Toutes correspondances concernant le marché, qui résultera du présent appel d'offres, devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda.

# **ARTICLE 31 : Protection des données personnelles:**

Le titulaire et tous les intervenants devront aussi veiller au respect des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la

réalisation des prestations objets du présent appel d'offres et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant.

Les données à caractère personnel, traitées par l'AUO dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser au Département Administratif et Financier, Agence Urbaine d'Oujda Bd Thami Jilali quartier administratif Oujda ou par courrier électronique à : auo @menara.ma.

Le présent traitement a été notifié et autorisé à la CNDP sous le N°A-GF-156/2021 du 20/04/2021.

# **ARTICLE 32**: Caractéristiques et Quantité des Prestations

Voir le Bordereau des Prix et le sous détail des prix et le tableau de répartition (effectif minimum sur site et horaire).

#### **CHAPITRE II: CLAUSES TECHNIQUES**

## **ARTICLE 33: Description des prestations**

Les prestations de sécurité et de gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et ses antennes à Bouarfa, à Taourirt, à Jereda et à Berkane, objet du marché, qui résultera du présent appel d'offres, consistent à réaliser les missions suivantes :

#### 33.1-Pendant les jours ouvrables et non ouvrables et les jours fériés (de 7H à 19H)

- ~ Accueillir les visiteurs ;
- ~ Appeler les personnes demandées au bureau d'accueil ;
- ~ Enregistrer les visiteurs sur présentation de leur CIN ;
- ~ Remettre des badges d'accès aux visiteurs (le Titulaire doit prévoir à sa charge un nombre suffisant de badges);
- ~ Orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- ~ Contrôler les entrées et sorties de tous matériels, fournitures, équipements et autres articles ;
- ~ Surveiller et contrôler les entrées et sorties de l'Agence via les cameras de surveillance ;
- ~ Surveiller et contrôler les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- ~ Protéger les lieux, le personnel et les visiteurs des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- ~ Procéder aux premières mesures de secourisme pour les personnes victimes de malaise tout en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- ~ Procéder aux premières interventions en cas d'incendie ou d'inondation et aider à l'évacuation des lieux avec sang-froid et professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les personnes et les autorités concernées ;
- ~ Remettre directement au responsable de l'Agence concerné, les objets et matériels trouvés par le personnel du titulaire dans l'enceinte des locaux administratifs ;
- ~ Interdire les sorties de tout équipement, matériel ou mobilier des locaux surveillés sans autorisation écrite du responsable des locaux ;
- ~ N'autoriser l'accès aux locaux surveillés que pour les personnes habilitées à y pénétrer ;
- ~ Tenir des registres pour y consigner toutes les informations utiles, notamment l'historique d'accès des personnes étrangères aux locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage;
- Maintenir une relation permanente avec les responsables de la gestion des locaux administratifs, et autres endroits désignés par le Maître d'Ouvrage ;
- ~ Garder la stricte confidentialité et ne divulguer aucun renseignement ou information concernant les fonctionnaires ou visiteurs de l'Agence Urbaine d'Oujda et ses antennes ;
- ~ S'assurer de l'absence d'intrus, la fermeture des portes et fenêtres, la fermeture des robinets et l'extinction des lumières et ce, à travers des rondes générales de jour comme de nuit :
- ~ Formuler régulièrement par écrit des recommandations en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des infrastructures de l'établissement ;
- ~ Vérifier la fermeture des portes et fenêtres et des rideaux des bureaux à chaque prise de service et éteindre les lampes éventuellement restées allumées après le départ du personnel et signaler l'allumage d'ordinateurs ou machines restés en marche le lendemain à son départ, dans leur rapport quotidien, sans pour autant arrêter leur

fonctionnement;

~ Ne laisser l'accès libre aux bureaux en dehors de l'horaire administratif qu'au personnel de l'AU d'Oujda. Un registre sera mis à leur disposition pour l'inscription du personnel de l'AU d'Oujda ayant accédé aux bureaux pendant les week-ends et les jours fériés.

En cas de sinistre survenu dans les locaux gardiennés, l'agent de sécurité doit obligatoirement prendre les mesures suivantes :

- ~ Se rendre sur les lieux du sinistre ;
- Alerter le superviseur de la société ;
- ~ Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et aider à l'évacuation des lieux avec professionnalisme en utilisant les moyens mis à sa disposition et en alertant les services et les personnes concernés ;
- ~ Entreprendre les actions de première intervention avec les moyens mis à sa disposition
- Assurer le suivi de l'évolution de la situation et de la mise en œuvre des mesures qui s'imposent ;
- ~ Maintenir le contact avec les sapeurs-pompiers pour coordonner les actions et les interventions ;
- ~ Mettre éventuellement son personnel à la disposition des sapeurs pompiers pour tout renfort éventuel.

#### 33.2-Pendant toutes les nuits (19H à 7H) et pendant les jours non ouvrables (7H à 19H)

En plus des activités citées à l'article 31, le titulaire s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux du siège de l'Agence Urbaine à Oujda, en affectant des veilleurs de nuit qui doivent effectuer des rondes toutes les nuits à l'intérieur du bâtiment de l'Agence Urbaine d'Oujda et son antenne à Bouarfa de 19 h à 07 h, 7 jours/7 jours pour vérifier :

- L'inexistence de danger public ou autre nuisance de toute nature ;
- L'absence d'intrus ;
- La fermeture des portes et fenêtres ;
- La fermeture des robinets ;
- L'extinction des lumières et des appareils électriques de service.
- ~ Tenir des registres pour y consigner toutes les informations utiles, notamment :
  - Le personnel travaillant en dehors des heures de services ;
  - l'historique d'accès des personnes étrangères aux locaux administratifs;

Un système de remplacement ou de rotation est mis en place pour les agents de sécurité de nuit pour leurs permettre de bénéficier d'un jour de repos par semaine.

#### 33-3- Accès

Le titulaire est responsable de l'utilisation des clés remises à son personnel et de leur garde. Ces clés sont restituées à tout moment sur simple demande du Maître d'Ouvrage et au départ des agents de l'immeuble.

De manière générale, le titulaire réalisera toute mission nécessaire pour assurer la sécurité et le gardiennage des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda et ses antennes à Bouarfa (province de Figuig), à Jereda, à Taourirt et à Berkane dans les meilleures conditions.

# **ARTICLE 34** : Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire prendra à sa charge la réparation immédiate ou le remboursement de tout dégât ou détérioration causé par la faute directe ou indirecte de son personnel dans l'exécution des prestations, notamment :

- Bris de vitres externes et internes des locaux et des véhicules ;
- dégradation ou vol des biens et équipements appartenant au Maître d'Ouvrage ou à ses visiteurs ;
- toute autre conséquence néfaste dans l'exécution des prestations du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Dans le cas où le Titulaire, pour n'importe quelle raison que ce soit, refuse ou accuse un retard dans la prise en charge de la réparation ou le remboursement des dégâts causés, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prélever le montant correspondant aux dégâts causés du montant des décomptes dus au titulaire ; dans le cas où le montant des dégâts est supérieure au montant due au titulaire, le Maître d'Ouvrage pourra intenter une action en justice contre le Titulaire.

# **ARTICLE 35: Obligations Sociales du Titulaire**

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail, et notamment en ce qui concerne l'application du salaire minimum réglementaire, l'hygiène et sécurité des employés du titulaire.

Le personnel du Titulaire agissant dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, doit bénéficier de tous les droits sociaux réglementaires, notamment :

- ~ Etre affilié à la CNSS et bénéficier de l'AMO;
- Etre assuré contre les accidents de travail
- ~ Avoir un salaire au moins égal au SMIG;
- Bénéficier des congés annuels réglementaires.

La date de la paie des agents ne doit en aucun cas dépasser le 5ème jour de chaque mois pour le travail exécuté durant le mois précédent et ce, indépendamment de l'état d'avancement des décomptes et paiements du titulaire auprès du Maître d'Ouvrage.

Le salaire payé aux agents ne doit pas être inférieur aux montants fixés par la réglementation pour l'activité en question.

Le titulaire doit remettre mensuellement au Maître d'Ouvrage :

- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre et les noms des assurés;
- ~ Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG journalier, Charges sociales, ...), notamment, les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ainsi dans la mesure du possible les virements de salaires aux agents concernées ;
- ~ La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- ~ Le Bordereau de paiement des cotisations.

Dans un souci de stabilité et d'intégration sociale du projet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire de reprendre les personnes qui assurent actuellement

les prestations similaires aux celles de cet appel d'offres chez le Maître d'Ouvrage (personnel repris) ou d'autre nouvelles personnes proposées par le Maître d'Ouvrage, sans que ce dernier puisse refuser ou contester. De ce fait, le Titulaire est tenu d'encadrer et de former le personnel repris.

Le Titulaire ne peut recruter un personnel étranger pour l'exécution des prestations relatives à cet appel d'offres sans se conformer aux dispositions législatives applicables en matière d'immigration au Maroc.

En cas de non-respect des obligations cités dans cet article, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché, qui résultera du présent appel d'offres, aux torts du titulaire.

#### **ARTICLE 36: Contrôle des Prestations**

En sus du contrôle et la vérification normale des prestations par les représentants de l'Agence Urbaine d'Oujda, le titulaire doit fournir à ces derniers, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'Agence Urbaine d'Oujda de tous les incidents ou problèmes qui surgissent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'Agence Urbaine d'Oujda se réserve le droit de :

- Changer l'horaire de gardiennage;
- Contrôler la présence des vigiles dans leurs postes et, en cas d'absence constatée, les pénalités prévues par l'article 15 seront appliquées au titulaire ;
- Contrôler la conformité du profil des vigiles et de demander le remplacement de ces derniers par d'autres plus qualifiés ;
- Appliquer un système de permutation entre les agents de sécurité (nuit et jour).

#### **ARTICLE 37: Personnel Du Titulaire**

#### 37-1- Conditions relatives au choix du personnel :

Le titulaire doit mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage des agents d'accueil et des agents de sécurité répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un minimum d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des locaux, et des installations techniques de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation. (Priorité accordée à la main d'œuvre originaire des villes d'Oujda, de Berkane, de Jereda, de Taourirt et de Bouarfa).

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- ~ être de bonne moralité et posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour la bonne exécution des taches ;
- ~ être de bonne présentation ;
- Avoir les aptitudes nécessaires pour exercer les prestations demandées ;
- n'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- justifier d'un niveau de scolarité d'au moins la 1ère année du Collège ;

#### 37-2- Conditions relatives au choix d'hôtesse d'accueil.

Ces prestations comprennent le service d'accueil dans le siège de l'Agence Urbaine d'Oujda

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- Etre de bonne moralité et posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour la bonne exécution des taches.
- Maitrise d'une langue étrangère ;
- Maitrise des techniques d'accueil et de réception ;
- Etre de bonne présentation.
- Avoir une aisance relationnelle :
- Avoir des connaissances en informatique.

#### 37-3- Effectif minimum sur site et horaire, équipe gardiennage :

	Désignation des	Jour de	N.,;4 7;/7;			
Local	prestations	Jours ouvrables du lundi au vendredi	Samedis – dimanches et jours fériés	Nuit 7j/7j de 19 H 7 H		
Siège de l'Agence	Agent de sécurité	2	1	1		
	Hôtesse d'accueil	1	0	0		
Annexe de Berkane	Agent de sécurité	1	0	0		
Annexe de Bouarfa	Agent de sécurité	1	1 samedi	0		
Annexe de Taourirt	Agent d'accueil	Agent d'accueil 1		0		
Annexe de Jereda	Agent de sécurité 1 0		0			
Total		7	1			
Tot	al général	8 Agents				

# 37-4- Conditions de désignation du responsable coordination avec le Maître d'Ouvrage :

Le titulaire désigne un responsable de coordination avec le Maître d'Ouvrage, ce responsable constituera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage et doit être agréé par lui, ce responsable doit être présent sur les lieux à tout moment.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de convier le responsable de coordination à tout moment, tout retard de présence de ce dernier suite à une demande du Maître d'Ouvrage sera sanctionné par une pénalité, la répétition de ces retards peut donner lieu à la résiliation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

### 37-5- Conditions relatives à la désignation du personnel :

Le titulaire désignera nommément les personnes susceptibles d'intervenir dans les locaux objets du marché, qui résultera du présent appel d'offres, et mentionnera l'organisation qu'il compte mettre en œuvre.

Les personnes désignées par le titulaire sont les seules autorisées pour l'exécution des prestations objets du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et/ou les connaissances requises pour l'exécution

des tâches qui leur sont confiées. Le titulaire devra présenter les justifications correspondantes à leurs qualifications à chaque demande du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier la cause de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou en partie.

En cas de nécessité de remplacement du personnel du titulaire, celui-ci est remplacé par un personnel de qualification équivalente et préalablement agrée par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, pour des raisons de sécurité et de sûreté, d'exiger du titulaire que le personnel principal et de remplacement, nommément désignés par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du marché, qui résultera du présent appel d'offres, soient agréés préalablement par lui.

A cet effet le titulaire remettra une liste nominative, avec photos d'identité, du personnel principal et de remplacement, pour agrément.

A cette liste seront joints, les CV du personnel, les fiches anthropométriques, certificat médical d'aptitude physique et les copies de CIN.

Pour tout changement de personne agréé, en cours de contrat, le titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage une demande d'agrément dans les quinze (15) jours avant la date de début d'intervention de cette personne.

Dans le cas d'urgence exceptionnelle, le titulaire doit soumettre ce changement au Maître d'Ouvrage par fax ou par mail.

A toute demande d'agrément de personnel, au début ou en cours du contrat, seront jointes les attestations de qualification.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références, qualifications et aptitudes de son personnel.

Le Maître d'Ouvrage se réserve - à toute fin utile - le droit de demander au titulaire le remplacement d'agents.

Un système de remplacement ou de rotation est mis en place pour les agents de sécurité de nuit pour leurs permettre de bénéficier d'un jour de repos par semaine.

#### 37-6- Conditions relatives à la gestion du personnel :

Le titulaire mettra en place une équipe d'agents spécialisés et formés pour le gardiennage et la sécurité.

Ce personnel devra être muni d'un insigne et porter une tenue vestimentaire uniforme et discrète dans un état de propreté permanent.

Les agents du titulaire doivent porter un badge portant visiblement leur photo, nom, prénom et matricule ainsi que le nom de la société.

Ils doivent garantir la moralité et le bon service.

Avant l'exécution des prestations, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage, une liste indiquant, les noms, prénoms et affectation de tout le personnel qui sera employé.

Cette liste devra être tenue à jour et devra faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans l'accomplissement des tâches, et notamment en cas d'absence.

En cas de manquement par l'un des agents à ses obligations, le titulaire est tenu responsable du fait de ses préposés.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander l'augmentation de l'effectif selon la nécessité.

#### 37-7- Conditions relatives au comportement du personnel :

Le personnel du titulaire doit exécuter les prestations dans les règles de l'art et se conformer rigoureusement aux instructions exigées pour l'accomplissement correct de ses taches.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, microordinateurs, lui est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle (téléphone).

Les agents du titulaire doivent être :

- Vigilants et fermes ;
- polis et courtois ;
- Propres et présentables ;
- Mobilisés pour être en mesure d'alerter le Maître d'Ouvrage de tout incident touchant à la sécurité et au bon déroulement de leurs prestations ;
- Capables pour intervenir énergiquement au moindre incident.

#### 37-8- Confidentialité:

Le Titulaire et son personnel qui, à l'occasion de l'exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres, seront amenés à recevoir des communications de renseignements, codes d'accès, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du Maître d'Ouvrage, être communiqués ou divulgués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareil de tout renseignement de même nature parvenue à la connaissance du titulaire et de son personnel, à l'occasion de l'exécution des prestations de cet appel d'offres.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché, qui résultera du présent appel d'offres, peut être résilié aux torts du titulaire.

#### **ARTICLE 38**: Modalité d'exécution

#### 1 – Critères :

Les prestations définies aux articles précédents doivent être exécutées tel que définies par le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et respecter les dispositions législatives et professionnelles spécifiques.

# 2-Tenues, matériels et équipements utilisés

#### **2-1- Tenues :**

L'hôtesses d'accueil et les agents de sécurité et d'accueil affectés aux locaux administratifs, doivent porter une tenue de travail propre, correcte, identique et uniforme.

Le Titulaire doit distinguer entre les saisons et fournir une tenue adaptée à la période chaude (été et printemps) et une tenue adaptée à la période froide (hiver et automne).

Les insignes du Titulaire doivent être visibles en postérieur.

Le titulaire fournira à ses agents et aux hôtesses d'accueil au moins deux (2) tenues par période.

# 2-2- Matériels et équipements

Le titulaire doit équiper, à sa charge, l'ensemble du personnel dédié au marché, qui résultera du présent appel d'offres, de tout le matériel nécessaire à l'exécution de leurs taches.

# 3- Procédure et Plan qualité de surveillance

Une procédure détaillée de la prestation de surveillance doit être formalisée et adressée pour validation au Maître d'Ouvrage au plus tard sept (7) jours après la notification d'attribution du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Un plan qualité de surveillance détaillant le périmètre d'intervention du titulaire, le nombre de postes de surveillance, le nombre et la liste des agents de sécurité ainsi que les différents détails de la prestation du titulaire doit être élaborer mensuellement par le titulaire et soumis avant la fin du mois antérieure au mois en question à la validation du Maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage :

Le soumissionnaire :

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)

# Bordereau des prix

# : AO N° 04/2021 du 29 juillet 2021 à 9h30

L'exécution des prestations d'accueil et de gardiennage, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda ainsi que de ses antennes à Bouarfa, à Taourirt, à Jereda et à Berkane

N° du Prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité Nombre de journées/année (1)	Prix Unitaire en Chiffres en DH HT** (2)	Prix Total en DH HT = (1) X (2)
1	Huit (7) Agents de sécurité et d'accueil Une (1) Hôtesse	Journée* (Jour ou nuit)	2272		

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

NB.: \*Journée de travail s'étendant sur une plage de présence effective pouvant allée jusqu'à 12 heures et pour une **rémunération calculé sur la base** d'un SMIG journalier de 8h.

<sup>\*\*</sup> Calculé sur la base d'un SMIG journalier de 8h par jour.

# Sous détail des prix

L'exécution des prestations d'accueil et de gardiennage, surveillance et gestion des entrées et sorties des locaux de l'Agence Urbaine d'Oujda ainsi que de ses antennes à Bouarfa à Taourirt, à Jereda et à Berkane

SMIG Horaire (A)	Congés payés (B)=A*5.77%	Total (C) =A+B	Prestations familiales C*6,4 %	AMO C*4.11%	Prestations sociales à CT et LT C*8.98 %	Taxe professionnelle C*1,6 %	Total HT (1)	Assurances * (2)	Charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ) et Marge bénéficiaire (3)	Total HT (4) = (1)+(2)+(3)	SMIG Journalier (**) (5)= 4* 8H
14,81	0,85	15,66	1,00	0,64	1,40	0,25	18,95				

#### <u>NB :</u>

- Le calcul du SMIG journalier et les charges y afférentes doivent être établi conformément aux valeurs indiquées dans le présent sous détail des prix ;
- Utiliser seulement deux chiffres après la virgule pour tous les calculs (calcul universel) ;
- Toute offre financière ayant présenté un montant égal à Zéro (0) pour les Charges variables (Assurances, Charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais, ...) et Marge bénéficiaire) sera écarté ;
- (\*) Le montant de l'assurance AT et RC doit être justifié par les contrats d'assurance sur demande du maitre d'ouvrage ;
- (\*\*) Calculé sur la base d'un SMIG journalier de 8h et ce, pour une plage de présence effective pouvant allée jusqu'à 12 heures/journée